DÉCRET N.° 1253.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 24 Juillet 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ordonne la recherche des Mines & des Établiſſemens convenables à la formation d'une Fonderie de Mobiles de guerre de tout calibre.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité de ſalut public, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Le miniſtre de la guerre enverra ſous le plus court délai poſſible, des agens dans les départemens de la Dordogne, du Lot, de l'Arriége, de l'Aude, des hautes & baſſes Pyrénées, afin de reconnoître quelles ſont dans ces différens departemens, les mines & les établiſſemens les plus convenables à la formation d'une fonderie de mobiles de guerre de tout calibre.

I I.

Les agens envoyés par le miniſtre lui rendront ſous le le plus court délai, un compte détaillé de leurs découvertes ; & de ſuite celui-ci donnera des ordres afin qu'il ſoit, ou paſſé des marchés avec les maîtres des forges, ou formé des établiſſemens nationaux qui aſſurent aux armées & aux places de la

frontière des Pyrénées tout le fer fondu néceſſaire à leur défenſe.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, les jour & an que deſſus. *Signé* Jean-Bon-Saint-André, *préſident;* Billaud-Varenne & R. T. Lindet, *ſecrétaires.*

Au nom de la République, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de juillet mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* Garat. *Contreſigné* Gohier. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE,

M. DCC. XCIII.